



Assemblée générale

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 28^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 8 novembre 2013, à 11 heures

Président : M. Kohona (Sri Lanka)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 110 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 143 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée, être adressées dès que possible au Chef de la Section d'édition des documents officiels (srcorrections@un.org) et être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-55503 (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 11 h 25.

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite)
(A/C.6/68/L.19)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

1. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse), Président du Groupe de travail, rappelle qu'en application de la résolution 65/19 de l'Assemblée générale, la Commission a décidé de créer un groupe de travail pour examiner la possibilité de négocier une convention internationale ou de prendre toute autre mesure appropriée sur la base des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le Groupe de travail a tenu une séance, le 21 octobre 2013, lors de laquelle l'examen du sujet auquel la Commission avait procédé a été rappelé. Le Groupe de travail était saisi des observations écrites des gouvernements reproduites dans le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (A/68/69 et A/68/69/Add.1), ainsi que d'une compilation des décisions de juridictions et autres organes internationaux, rendues entre 2010 et 2013, renvoyant aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et aux commentaires y relatifs (A/68/72).

2. Compte tenu des différences d'opinions exprimées durant le débat à la Commission en plénière, la tâche principale du Groupe de travail a été d'obtenir les vues des gouvernements sur la manière d'aller de l'avant, qui seraient reflétées dans un projet de résolution. Quatre options ont été recensées : renvoyer une nouvelle fois à une session future la décision sur l'avenir des articles sur la responsabilité de l'État, mettre simplement fin à l'examen par l'Assemblée générale du sort des articles, mettre fin à l'examen du sort des articles pour le moment, en laissant ouverte la possibilité d'y revenir ultérieurement, ou recommander la négociation d'une convention internationale sur la base des articles. Un échange de vues préliminaire sur ces quatre options a montré que des divergences d'opinions subsistaient. Ceux qui étaient en faveur de la négociation d'une convention sur la base des articles ont souligné, entre autres, que ceux-ci étaient fréquemment invoqués par les cours et tribunaux internationaux, ainsi que les décisions de ces derniers indiquant que certaines

dispositions des articles codifiaient des règles du droit international coutumier. Plusieurs délégations ont souligné qu'une convention sur la base des articles contribuerait à la sécurité juridique et renforcerait l'état de droit au niveau international, tout en réduisant l'application sélective et incohérente des articles sous leur forme actuelle. D'autres délégations ont continué de s'opposer à la négociation d'une convention, indiquant qu'une telle négociation menacerait l'équilibre délicat réalisé dans les articles par la Commission du droit international. Des délégations ont aussi fait valoir qu'il serait prématuré de considérer les articles dans leur ensemble comme l'expression de règles coutumières internationales établies.

3. Dans ce contexte, il a été décidé que la meilleure manière de procéder à la session en cours était de négocier un projet de résolution qui prendrait acte des développements récents en ce qui concerne les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et renverrait une nouvelle fois la décision sur leur sort à une session ultérieure. L'échange de vues au sein du Groupe de travail a servi de base à des consultations menées hors de celui-ci sur le texte d'un projet de résolution.

4. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Président du Groupe de travail.

5. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution A/C.6/68/L.19 : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

6. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse), présentant le projet de résolution A/C.6/68/L.19 au nom du Bureau, dit qu'à l'issue de consultations tenues en dehors du Groupe de travail, un consensus s'est fait jour en faveur d'un projet de résolution reposant largement sur le texte de la résolution 65/19 de l'Assemblée générale, moyennant un certain nombre d'actualisations techniques. Le paragraphe 1, dans lequel l'Assemblée générale constaterait que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, est nouveau. Au paragraphe 2, les mots « de nouveau » et « et l'utilité » ont été ajoutés. Le paragraphe 5 prévoit l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session. Le représentant de la Suisse espère

que la Commission adoptera ce projet de résolution par consensus.

Point 82 de l'ordre du jour : Protection diplomatique (suite) (A/C.6/68/L.16)

Rapport oral du Président du Groupe de travail sur la protection diplomatique

7. **M. Joyini** (Afrique du Sud), Président du Groupe de travail, rappelle qu'en application de la résolution [65/27](#) de l'Assemblée générale, la Commission a décidé de créer un groupe de travail pour examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles sur la protection diplomatique et également d'identifier toute divergence d'opinions sur les articles. Le Groupe de travail a tenu une séance, le 23 octobre 2013, lors de laquelle l'examen de la question par la Commission a été rappelé. Le Groupe de travail était saisi des observations écrites des gouvernements reproduites dans le plus récent rapport du Secrétaire général sur la protection diplomatique ([A/68/115](#) et [A/68/115/Add.1](#)).

8. Compte tenu des divergences d'opinions exprimées durant le débat à la Commission en plénière, la tâche principale du Groupe de travail a été d'obtenir les vues des gouvernements sur la manière d'aller de l'avant, dont il serait rendu compte dans un projet de résolution. Deux solutions ont été identifiées : soit décider d'engager un processus aboutissant éventuellement à la négociation et à l'adoption d'une convention, soit simplement renvoyer à une session future toute décision sur la question. Plusieurs délégations ont rappelé les positions qu'elles avaient exprimées durant le débat en plénière. Celles qui ont pris la parole en faveur de l'adoption éventuelle des articles sur la protection diplomatique sous la forme d'une convention ont souligné, entre autres, le rôle important qu'avaient joué les projets d'articles dans la clarification et le développement des règles du droit international coutumier et la sécurité juridique qu'apporterait une convention. D'autres délégations ont continué de s'opposer à un tel résultat, estimant entre autres que la négociation d'une convention serait prématurée en l'absence d'un consensus sur la substance des articles. On a aussi évoqué les préoccupations exprimées durant le débat en plénière au sujet de certaines dispositions des articles.

9. Le Président indique qu'il a donc constaté qu'un certain nombre d'États ont appuyé la possibilité d'engager un processus en vue de l'adoption d'une convention internationale sur la base des articles mais que d'autres continuent de s'opposer à la conclusion d'une convention, en partie à cause des préoccupations que suscitaient certaines dispositions des articles; un autre groupe d'États préféreraient ajourner la décision sur la manière de procéder jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise sur le sort des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Dans ces conditions, un accord s'est fait jour au Groupe de travail, à savoir que la meilleure manière de procéder était d'élaborer un projet de résolution qui renverrait à une session ultérieure toute décision sur le sort des articles. Des discussions sur le texte d'un tel projet de résolution ont par la suite eu lieu dans le cadre de contacts bilatéraux.

10. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Président du Groupe de travail.

11. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution A/C.6/68/L.16 : Protection diplomatique

12. **M. Joyini** (Afrique du Sud), présentant le projet de résolution [A/C.6/68/L.16](#) au nom du Bureau, dit que le texte repose sur celui de la résolution [65/27](#) de l'Assemblée générale, moyennant les actualisations techniques nécessaires. La proposition d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session, reflétée au paragraphe 2 du projet de résolution, a été motivée en partie par le désir d'examiner le sort des articles sur la protection diplomatique à la même session que celui des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le représentant de l'Afrique du Sud espère que la Commission adoptera le projet de résolution par consensus.

Point 78 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/68/L.15)

Projet de résolution A/C.6/68/L.15 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

13. **M. Hameed** (Pakistan), présentant le projet de résolution [A/C.6/68/L.15](#) au nom du Bureau, dit que le

texte est pour l'essentiel une mise à jour technique de la résolution adoptée à la session précédente. Le paragraphe 8 dispose que l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques se poursuivra à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Le paragraphe 15 a été mis à jour au moyen d'une référence à la résolution 67/88 de l'Assemblée générale; et le paragraphe 16 réitère la demande faite au Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session de l'application de la résolution. Une nouvelle proposition, « en signalant notamment les cas où l'Organisation a saisi les autorités compétentes aux fins des poursuites et les procédures qui en ont découlé », a été ajoutée au paragraphe 17, compte tenu de l'importance de la demande, énoncée au paragraphe 9, tendant à ce que le Secrétaire général porte les allégations sérieuses d'infraction commise par un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État dont l'intéressé a la nationalité.

14. Le représentant du Pakistan est persuadé que le projet de résolution fournit les outils nécessaires aux fins d'un dialogue digne de ce nom sur le sujet, et il espère que les gouvernements répondront à la demande d'informations avec une précision raisonnable, afin que le Groupe de travail puisse prendre des décisions éclairées sur le sujet à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session (suite) (A/C.6/68/L.9, A/C.6/68/L.10, A/C.6/68/L.11 et A/C.6/68/L.12)

Projet de résolution A/C.6/68/L.9 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session

Projet de résolution A/C.6/68/L.10 : Révision du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

Projet de résolution A/C.6/68/L.11 : Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

Projet de résolution A/C.6/68/L.12 : Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010, avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013)

15. M^{me} Quidenus (Autriche), présentant les quatre projets de résolution relatifs au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa quarante-sixième session, dit que le Chili, la Géorgie et l'Ouganda se sont portés co-auteurs du projet de résolution A/C.6/68/L.9, qui est la résolution générale sur le rapport de la CNUDCI. Le préambule, comme dans les résolutions antérieures, souligne l'importance du droit commercial international et rappelle le mandat, les travaux et le rôle de coordination de la CNUDCI. Les paragraphes 2 à 4 portent sur les travaux accomplis et décisions prises durant la quarante-sixième session de la CNUDCI. Le paragraphe 9 a été mis à jour pour se féliciter des activités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la CNUDCI. Les mots « pour mettre en place des conditions réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et l'investissement » ont été ajoutés à la fin du paragraphe 10 en raison de la décision prise par la CNUDCI à sa quarante-sixième session de mener des travaux dans le domaine des micro, petites et moyennes entreprises, dans lequel l'aspect transfrontière n'est pas aussi marqué que dans d'autres domaines dans lesquels la CNUDCI a travaillé jusqu'alors. Le paragraphe 14 rappelle que, dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les États Membres ont entre autres rendu hommage au travail accompli par la CNUDCI et se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement; les paragraphes 18 et 20 ont trait aux travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (le système CLOUT) et concernant les recueils de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, respectivement.

16. Comme leurs titres l'indiquent, le projet de résolution A/C.6/68/L.10 porte sur la révision du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur

le droit de l'insolvabilité, et le projet de résolution [A/C.6/68/L.11](#) sur le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières. Le projet de résolution [A/C.6/68/L.12](#) recommande, entre autres dispositions, l'utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et du Règlement d'arbitrage pour le règlement des litiges relevant de leur champ d'application tel que défini à l'article 1, et invite les États Membres ayant décidé d'inclure ledit Règlement dans leurs traités d'en informer la CNUDCI.

17. La représentante de l'Autriche est persuadée que les quatre projets de résolutions peuvent être adoptés sans être mis aux voix.

Point 83 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (suite)
([A/C.6/68/L.20](#))

Projet de résolution [A/C.6/68/L.20](#) : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

18. **M. González** (Chili), présentant le projet de résolution [A/C.6/68/L.20](#) au nom du Bureau, dit que le texte repose sur celui de la résolution [65/28](#) de l'Assemblée générale, moyennant quelques mises à jour techniques. Le paragraphe 5 dispose que la question sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session. Une note de bas de page renvoie aux rapports du Secrétaire général reproduisant les commentaires et observations reçus des gouvernements ([A/68/94](#) et [A/68/170](#)).

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) ([A/C.6/68/L.18](#))

Projet de résolution [A/C.6/68/L.18](#) : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

19. **M. Salem** (Égypte), présentant le projet de résolution [A/C.6/68/L.18](#) au nom du Bureau, dit que le texte repose sur celui de la résolution [67/96](#) de l'Assemblée générale. Les mots « aussi régulièrement

qu'il convient » ont été ajoutés au paragraphe 3 b); les mots « et pour ce qui concerne l'utilisation de ses ressources » ont été ajoutés au paragraphe 3 e) et le paragraphe 9 ne vise plus les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, car aucune contribution n'a été versée à ce fond en 2013. De plus, les dates de la session de 2014 du Comité spécial sont données au paragraphe 2. Le représentant de l'Égypte espère que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

Point 86 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
([A/C.6/68/L.17](#))

Projet de résolution [A/C.6/68/L.17](#) : Portée et application du principe de compétence universelle

20. **M. Afande** (Togo), présentant le projet de résolution [A/C.6/68/L.17](#) au nom du Bureau, dit que le texte reprend largement celui de la résolution [67/98](#) de l'Assemblée générale, moyennant de légères modifications techniques. Il est convaincu que ce projet de résolution peut être adopté par consensus.

Point 80 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite)
([A/C.6/68/L.14](#))

Projet de résolution [A/C.6/68/L.14](#) : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

21. *Le projet de résolution [A/C.6/68/L.14](#), tel que révisé oralement à la 27^e séance, est adopté.*

Point 110 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
([A/C.6/68/L.13](#))

Projet de résolution [A/C.6/68/L.13](#) : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

22. *Le projet de résolution [A/C.6/68/L.13](#) est adopté.*

23. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que, si sa délégation appuie tous les efforts internationaux visant à lutter contre le terrorisme international, elle émet des réserves en ce qui concerne le vingt-troisième

alinéa du préambule dans la mesure où celui-ci contient une référence malheureuse à l'Organisation du Traité de l'atlantique Nord (OTAN) qui, en tant qu'alliance militaire, diffère par sa nature et ses activités des autres organisations figurant dans la liste.

24. **M^{me} Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela), **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) et **M^{me} Ramírez Sanchez** (Nicaragua) disent que leurs délégations ont aussi des réserves en ce qui concerne la référence à l'OTAN.

Point 143 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite)

25. **M. Fitschen** (Allemagne), présentant un rapport oral sur les consultations informelles que la Commission a menées, sous sa coordination, sur le point de l'ordre du jour à l'examen, dit que les discussions ont essentiellement porté sur les propositions et observations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/68/346), le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/68/306) et le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/68/158). Une session de questions et réponses fructueuse a eu lieu avec des fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques, du Conseil de justice interne et du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies. Étant donné le succès de ce dialogue, le représentant de l'Allemagne recommande que l'exercice soit répété à la session suivante avec la participation d'autres parties prenantes, par exemple les juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le Secrétariat a également fourni rapidement des réponses écrites aux questions posées par les délégations au sujet du rapport.

26. Lors du débat sur le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/68/346), des délégations ont relevé avec satisfaction que le nouveau système d'administration de la justice se stabilisait et que les fonctionnaires lui accordaient leur confiance et a félicité le Groupe du contrôle hiérarchique d'avoir pu traiter efficacement un grand nombre de plaintes malgré les délais serrés dans lesquels il doit rendre ses décisions. Des délégations se sont déclarées satisfaites que seule

une petite proportion du nombre total des demandes ait nécessité une décision formelle. Le fait que, dans la majorité des cas, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ait confirmé ou partiellement confirmé les recommandations du Groupe indique que les décisions de celui-ci sont bien fondées.

27. Des délégations ont souligné l'importance du Bureau de l'Ombudsman, du Groupe du contrôle hiérarchique et du Bureau de l'aide juridique au personnel dans le règlement informel des litiges du travail. Il a été pris note des informations fournies par le Secrétaire général sur les mesures visant à encourager le règlement amiable des litiges, et des délégations ont demandé que davantage d'efforts soient faits pour régler les conflits au plus bas niveau possible tout en veillant au respect du droit fondamental des fonctionnaires de recourir au système formel. L'attention a aussi été appelée sur les mesures prises par les fonds et programmes pour gérer et régler les conflits.

28. Des délégations ont noté avec satisfaction que le nombre de nouvelles affaires portées devant le Tribunal du contentieux administratif, ainsi que le nombre de jugements rendus par celui-ci, semblaient se stabiliser, ce qui avait ramené le temps nécessaire pour trancher une affaire en première instance à environ 12 mois. Des délégations ont toutefois souligné, comme l'avait fait la Commission dans sa lettre à la Cinquième Commission à la soixante-septième session, que toute réduction de la capacité judiciaire du Tribunal entraînerait une augmentation sensible du temps nécessaire pour juger une affaire. L'efficacité du système formel doit être garantie durablement, et à cet égard la question du maintien en permanence de juges dans les trois lieux d'affectation doit être résolue. Des délégations ont noté avec satisfaction les investissements faits pour améliorer les salles d'audience du Tribunal. Ces mesures techniques, concernant également l'amélioration du système de gestion des affaires, permettront au Tribunal de travailler plus efficacement et pourrait réduire encore le temps nécessaire pour juger une affaire. Des délégations ont également exprimé leur appui aux mesures visant à améliorer l'accès à la jurisprudence des tribunaux. À cet égard, le représentant de l'Allemagne indique que le représentant du Conseil de justice interne a vivement recommandé la mise en place d'un meilleur moteur de recherche, qui permette aux fonctionnaires, aux cadres, au Bureau de l'aide juridique au personnel et à quiconque travaille

sur des questions relatives à la justice interne d'avoir accès à la jurisprudence.

29. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le nombre relativement élevé de jugements du Tribunal du contentieux administratif ayant été portés en appel devant le Tribunal d'appel. Deux tiers des appels avaient été formés par des fonctionnaires et un tiers au nom du Secrétaire général, avec des taux de succès nettement différents. Rappelant que le Tribunal d'appel lui-même avait dit craindre que l'inscription régulière de nouvelles affaires à son rôle ne place le nouveau système en situation de crise, des délégations ont souligné que l'accumulation des appels en instance, dont l'ancien système avait tant souffert, devait être évitée. À cet égard, la Cinquième Commission est encouragée à examiner les propositions faites par les juges du Tribunal d'appel.

30. Les discussions ont aussi porté sur la question du préjudice moral et de l'indemnisation des pertes non pécuniaires. À cet égard, les délégations ont pris note de la pratique des deux tribunaux et des principes élaborés par le Tribunal d'appel dans sa jurisprudence des quatre années écoulées, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général (A/68/346). Certaines délégations ont rappelé que les statuts des deux tribunaux ne contenaient pas de dispositions spécifiques sur l'indemnisation des pertes non matérielles et ont préconisé une étude plus poussée des législations nationales en la matière. Des délégations ont aussi fait observer que les montants des indemnisations cités dans le rapport méritaient un examen particulier qui ne devait pas simplement être axé sur les chiffres.

31. Des délégations ont accueilli avec satisfaction les propositions concernant une évaluation intermédiaire indépendante du système formel d'administration de la justice, qui ferait le bilan du développement du système durant ses cinq premières années de fonctionnement et pourrait aider les délégations à prendre des décisions sur diverses questions en suspens. On a proposé que l'évaluation porte également sur la relation entre les systèmes formel et informel et sur des questions touchant les non-fonctionnaires. Les délégations sont convenues que l'évaluation envisagée par l'Assemblée générale nécessitait notamment une analyse approfondie non seulement du fonctionnement administratif des tribunaux mais aussi de leur jurisprudence et leurs méthodes de travail au regard des statuts et règlements de procédure. On a recommandé que l'entité qui serait chargée de procéder à

l'évaluation dispose de compétences juridiques indépendantes suffisantes, y compris extérieures au système, et se voit allouer suffisamment de temps. Certaines délégations ont demandé des informations supplémentaires au Secrétariat sur la manière dont l'entité en question mesurerait le rapport coût-efficacité du système formel et sur les critères à appliquer.

32. Des délégations ont rendu hommage au travail accompli par le Bureau de l'aide juridique au personnel et souligné qu'il importait de fournir des conseils juridiques solides et impartiaux au personnel lors de toutes les phases d'un différend. On a rappelé que la Commission avait déjà, à la soixante-septième session, exprimé l'opinion selon laquelle le Bureau devrait pouvoir continuer de représenter les fonctionnaires dans le cadre des procédures devant les tribunaux; les fonctionnaires devaient être encouragés à recourir aux services du Bureau. Des délégations ont rappelé que la Commission avait, à la soixante-septième session, souligné que l'Organisation des Nations Unies devait faire en sorte que des recours effectifs soient ouverts à toutes les catégories de personnel. Certaines délégations ont souligné que la question des recours dont disposaient les non-fonctionnaires n'était toujours pas résolue.

33. Lors du débat sur le rapport du Conseil de justice interne (A/68/306), de nombreuses délégations ont fait valoir que le Conseil exerçait une fonction importante, à savoir assurer l'indépendance, le professionnalisme et la mise en œuvre du principe de responsabilité, et que ses opinions et avis à l'Assemblée générale étaient essentiels pour le bon fonctionnement et l'amélioration du système de justice. Le programme de travail à long terme proposé par le Conseil pour le reste de son mandat, jusqu'en 2016, a suscité beaucoup d'intérêt. Des délégations ont fait observer que des activités prévues à ce programme de travail risquaient de faire double emploi avec le cahier des charges de l'évaluation intermédiaire et ont appelé à une coordination étroite. Le Conseil a déclaré que nombre des problèmes auxquels le système était confronté n'étaient pas d'ordre juridique mais pouvaient être réglés par des mesures techniques ou administratives. À cet égard, des délégations ont souligné que, si c'est à la Cinquième Commission qu'il incombait d'examiner les propositions concrètes faites par le Conseil et de décider, l'objectif général d'assurer l'efficacité du système et de voir les affaires jugées en temps voulu et

de manière professionnelle à tous les niveaux relevant de la Sixième Commission.

34. Des délégations ont estimé que la proposition du Conseil d'accorder aux juges des deux tribunaux les mêmes privilèges et immunités était bonne et sont convenus avec le Conseil que, par souci de clarté juridique, les immunités des juges devaient être précisément définies. Si certaines délégations ont approuvé la proposition d'accorder les privilèges et immunités prévus à la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale) aux deux groupes de juges ou, au moins, d'octroyer les privilèges et immunités prévus à la section 18, dont seuls bénéficiaient actuellement les juges du Tribunal du contentieux administratif, aux juges du Tribunal d'appel, d'autres ont demandé davantage de temps pour étudier les répercussions juridiques de tout changement à cet égard. Après un long débat, il a été décidé que la question devait être examinée plus avant pour qu'une décision puisse être prise.

35. En ce qui concerne la proposition du Conseil d'élargir les critères d'admission à la fonction de juge du Tribunal d'appel, certaines délégations sont convenues que le statut du Tribunal d'appel devait être modifié en conséquence, tandis que d'autres ont rappelé qu'il n'y avait pas eu d'accord sur la question lors des débats antérieurs à la Sixième Commission. Si ces délégations estimaient qu'il serait utile que les juges du Tribunal d'appel possèdent les qualifications proposées par le Conseil, elles préféreraient ne pas modifier les dispositions pertinentes du statut pour les y mentionner.

36. Des délégations ont remercié le Conseil de son analyse réfléchie de la pratique des deux tribunaux concernant les mesures visant à lutter contre les abus de procédure et ont rappelé qu'il s'agissait d'un problème préoccupant considérablement l'Assemblée générale. Des délégations ont pris note de la conclusion du Conseil selon laquelle l'absence de définition exhaustive de l'expression « abus de procédure » n'avait pas créé de difficultés en pratique, les juges ayant géré la question avec soin et en fonction des besoins pratiques de chaque affaire. Certaines délégations ont appelé l'attention sur la déclaration du Tribunal d'appel selon laquelle son règlement de procédure lui permettait de rejeter les recours manifestement irrecevables. Certaines délégations sont convenues avec le Conseil que le problème de l'abus de procédure devait être réglé

par de nouvelles mesures concrètes et se sont déclarées intéressées par les solutions proposées par le Conseil, en particulier parce qu'elles pouvaient être mises en œuvre sans dépenses supplémentaires pour le système. D'autres ont dit douter que des mesures supplémentaires soient nécessaires.

37. Des délégations ont souligné que pour la clarté et la prévisibilité juridiques, un code de déontologie clair à l'intention des conseils extérieurs était nécessaire d'urgence. On a rappelé que dans sa résolution 67/241, l'Assemblée générale avait déjà souligné la nécessité de faire en sorte que toutes les personnes exerçant la fonction de représentant légal soient soumises aux mêmes normes de conduite professionnelle. Des délégations se sont déclarées satisfaites que le Secrétariat ait commencé des consultations avec toutes les parties prenantes et soit en train d'élaborer un projet de texte, et l'ont encouragé à présenter rapidement ce texte à l'Assemblée générale afin que celle-ci puisse prendre une décision à sa session suivante.

38. En ce qui concerne la proposition des juges du Tribunal du contentieux administratif d'adresser directement à l'Assemblée générale un rapport établi par eux-mêmes, les délégations se sont montrées réticentes s'agissant de changer le système actuel de rapports officiels, mais ont reconnu qu'il était difficile de traiter toutes les informations pertinentes émanant de toutes les parties prenantes des systèmes informel et formel à temps pour que l'Assemblée puisse les examiner. Nombre d'entre elles ont regretté que toutes les entités n'aient pas eu la possibilité d'examiner les rapports de leurs homologues respectifs au sein du système et d'y répondre avant les consultations à la Commission. Les délégations ont encouragé tous les éléments du système complexe d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies à interagir davantage entre eux et à partager les informations concernant leurs activités afin d'assurer un fonctionnement harmonieux de ce système.

39. Il ressort clairement des observations des délégations que le débat doit se poursuivre à la Sixième Commission lors de la soixante-neuvième session. Un projet de lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission dans lequel celui-ci demande que la lettre soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission a été établi sur la base des consultations informelles tenues à la Commission au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

40. **Le Président** dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite l'autoriser à signer le projet de lettre à l'intention du Président de l'Assemblée générale et à l'adresser à celui-ci.

41. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 50.